



M^r Dave Tremblay
Avocat



M^{me} Joanie Lemonde
Avocate

Les mécanismes nécessaires pour l'utilisation adéquate d'une carte de crédit

L'interdiction pour les membres du conseil municipal d'utiliser une carte de crédit pour engager une dépense au nom d'une municipalité a été discutée à maintes reprises par la Commission municipale¹. Cependant, lorsqu'il est permis de déléguer le pouvoir d'autoriser une dépense à un fonctionnaire ou à un employé², quels sont les mécanismes à adopter pour assurer une saine gestion des fonds publics ?

Cette question mérite notre attention puisque l'utilisation de cartes de crédit par l'administration municipale est chose courante. Dans ces circonstances, il importe d'encadrer et de contrôler les dépenses effectuées par ce mode de paiement convivial, certes, mais qui ne constitue pas pour autant un chèque en blanc.

Il s'agit du sujet traité par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) dans un rapport publié récemment à la suite d'une enquête concernant la Ville de Beauharnois³. La DEPIM a constaté qu'il n'existait aucune règle, politique ou directive encadrant le type de dépense pouvant être autorisée par l'utilisation de la carte de crédit et qu'aucun mécanisme de contrôle interne ne permettait à la Ville d'intervenir en cas d'abus. De plus, certains membres du conseil ignoraient des dépenses effectuées puisqu'ils n'avaient aucun moyen de les surveiller, celles-ci n'ayant pas fait l'objet d'un rapport détaillé au conseil.

Dans ce dossier, la DEPIM n'a pas conclu qu'un acte répréhensible avait été commis à l'égard de la Ville de Beauharnois. Cependant, certaines dépenses ont été remises en question par les médias, notamment celles concernant l'achat d'animaux de compagnie, des frais de repas au restaurant et des frais d'hébergement. Il n'appartient pas à la DEPIM de juger de l'opportunité des dépenses effectuées, mais il importe que les membres du conseil soient informés correctement des dépenses autorisées qui doivent faire l'objet d'un « rapport » transmis au conseil à « la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation ». À notre avis, ce rapport devrait être suffisamment détaillé pour permettre aux élus de connaître la nature réelle de la dépense, puisque ceux-ci sont imputables auprès de la population lorsqu'il est question de la gestion des deniers publics.

Il convient de souligner que c'est le manque de contrôle et de surveillance des dépenses effectuées par carte de crédit qui peut mener à un abus de fonds publics. Pour éviter qu'une telle situation se produise, la DEPIM recommande notamment aux municipalités de modifier leur règlement concernant la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses. La loi permet non seulement de limiter le champ de compétence auquel s'applique la délégation, mais aussi d'ajouter « les autres conditions auxquelles est faite la délégation ». Il est donc conseillé de baliser le type de dépense admissible. De plus, il est indiqué de mettre en place un mécanisme de contrôle via une politique ou une directive interne visant à détecter les abus possibles.

En conclusion, l'utilisation d'une carte de crédit dans le contexte municipal nécessite une grande prudence ainsi qu'un encadrement adéquat pour assurer une saine gestion des fonds publics.



¹ Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale c. Gaétan Guindon, 2024 CanLII 39512 (QC CMNQ), et Joanie LEMONDE et Lucie TRITZ, *Qu'en est-il des dépenses par carte de crédit ?*, publié dans le [numéro de septembre 2024 de Quorum](#), le magazine de la Fédération québécoise des municipalités.

² *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 477.2, et *Code municipal*, RLRQ, c. C-27.1, art. 961.1.

³ Commission municipale du Québec (Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale), *Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Beauharnois*, mai 2025.